

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ord. N° 154/23 - III – CIV

ORDONNANCE

Rôle N° CAL-2022-00101

rendue le 14 décembre 2023 en application des articles 212 et 600 du Nouveau Code de procédure civile par le magistrat de la mise en état, Madame Anne-Françoise GREMLING, conseiller à la Cour d'appel, assistée de Madame le greffier Isabelle HIPPERT,

dans une affaire se mouvant

entre :

- 1) PERSONNE1.), et**
- 2) PERSONNE2.),**

les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'exploits de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg des 13 et 14 janvier 2022,

comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

- 1) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),**
- 2) PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),**

intimés aux fins du susdit exploit HOFFMANN du 14 janvier 2022,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par ses liquidateurs actuellement en fonctions,

4) PERSONNE5.), demeurant à F-ADRESSE5.), prise en sa qualité de liquidatrice de la société SOCIETE1.) s.à r.l. préqualifiée,

5) PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE6.), prise en sa qualité de liquidatrice de la société SOCIETE1.) s.à r.l. préqualifiée,

intimées aux fins du susdit exploit HOFFMANN des 14 et 15 janvier 2022,

comparant par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par acte d’huissier du 13 août 2019, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait assigner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal d’arrondissement de Luxembourg, pour s’y entendre condamner à leur payer divers montants à titre de restitution d’une partie du prix de vente de l’immeuble que ces derniers leur avaient vendu, ainsi qu’à titre de dommages et intérêts.

Ils ont fait valoir que, dans le cadre de la vente litigieuse, leur consentement avait été vicié par le dol, sinon l’erreur sur les qualités substantielles et ont recherché la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, des parties défenderesses.

Par acte d’huissier du 24 janvier 2020, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation en intervention à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et ont demandé à la voir condamner à les tenir quittes et indemnes de toute condamnation qui pourrait intervenir à leur encontre.

Par jugement du 19 novembre 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- reçu les demandes en la forme,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),
- dit que la demande en garantie de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) est devenue sans objet,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en paiement des frais d'avocat,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- dit fondée la demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour le montant de 1.500 euros,
- condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 1.500 euros,
- dit non fondée la demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de la société SOCIETE1.),
- dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) pour le montant de 1.500 euros,
- condamné PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros,
- condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance relative au rôle n° TAL-2019-06738,
- condamné PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance relative au rôle n° TAL-2020-01207, avec distraction au profit de Maître Frédéric MIOLI, sur ses affirmations de droit.

De ce jugement, qui leur a été signifié le 22 décembre 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel par exploits d'huissier des 13 et 14 janvier 2022.

L'appel est dirigé contre PERSONNE3.), PERSONNE4.), la société SOCIETE1.), en liquidation volontaire, ainsi que, pour autant que de besoin, à l'encontre de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.), prises en leur qualité de liquidatrices de la société SOCIETE1.).

Les appelants demandent à la Cour de dire fondée l'action du chef de dol, sinon d'erreur sur les qualités substantielles, dirigée contre les parties intimées, de dire que les parties intimées ont engagé leur responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, de condamner les parties intimées

solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à payer aux parties requérantes la somme de 125.000 euros, outre les intérêts légaux, à titre de réduction du prix de vente, sinon à titre de dommages et intérêts.

Les appelants demandent encore à voir condamner les parties intimées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à leur payer la somme de 73.173,04 euros, outre les intérêts légaux, au titre du préjudice matériel, le montant de 5.000 euros, outre les intérêts légaux, au titre du préjudice moral, ainsi que le montant de 2.000 euros, à titre d'indemnisation pour frais et honoraires d'avocat.

Ils réclament, en outre, la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacune pour sa part, des parties intimées à leur payer une indemnité de procédure de 3.000 euros pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, ainsi qu'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

Ils sollicitent leur décharge de toute condamnation pécuniaire et concluent à la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacune pour sa part, des parties intimées aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se rapportent à sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel en la forme.

Ils demandent, à titre principal, à voir déclarer l'appel non fondé et à voir confirmer le jugement entrepris, sauf en ce que la juridiction de première instance a rejeté leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure pour la première instance et les a condamnés au paiement d'une indemnité de procédure à la société SOCIETE1.).

Ils demandent à voir débouter PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de l'ensemble de leurs demandes.

A titre subsidiaire et pour autant que leur responsabilité soit engagée, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) à les tenir quittes et indemnes de toute condamnation qui pourrait intervenir à leur encontre.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) interjettent appel incident et sollicitent la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à leur payer une indemnité de procédure de 3.500 euros et la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 4.000 euros, par réformation du jugement entrepris. Ils concluent, en outre, à la condamnation

de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance relative au rôle n° TAL-2020-01207.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) réclament la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à leur payer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et demandent à voir condamner ces parties solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) concluent à l'irrecevabilité de l'appel principal dirigé à leur encontre.

PERSONNE5.) et PERSONNE6.) font valoir qu'elles n'étaient pas parties au litige en première instance et qu'elles n'ont aucune qualité pour figurer en instance d'appel.

La société SOCIETE1.) soulève la nullité de l'acte d'appel à son égard, pour cause de libellé obscur et, par conséquent, l'irrecevabilité de l'appel.

Elle relève que l'acte d'appel ne contient aucune motivation spécifique à son égard, de sorte qu'elle est laissée dans l'ignorance de ce que les appelants invoquent juridiquement à son encontre et empêchée de se défendre utilement.

Pour autant que de besoin, PERSONNE5.) et PERSONNE6.) soulèvent également la nullité de l'acte d'appel à leur égard, pour cause de libellé obscur.

Pour le cas où l'appel principal serait déclaré irrecevable à son égard, la société SOCIETE1.) conclut également à l'irrecevabilité de l'appel incident de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), dirigé à son encontre, au motif que l'appel incident suit le sort de l'appel principal.

La société SOCIETE1.) soutient que l'appel incident dirigé contre lui est encore irrecevable, dans la mesure où il constitue un appel incident d'intimé à intimé, prohibé en l'absence d'indivisibilité du litige.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) demandent à voir déclarer non fondé l'acte d'appel et concluent à la confirmation du jugement entrepris.

Elles concluent enfin à la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) aux frais et dépens et sollicitent chacune la condamnation de ces derniers à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Dans leurs conclusions du 5 octobre 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) répliquent que leur appel à l'encontre de la société SOCIETE1.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) est recevable.

Ils rappellent qu'en première instance, la société SOCIETE1.) a été mise en intervention par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) dans le cadre d'un appel en garantie et qu'elle était donc partie au litige en première instance.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) affirment avoir assigné la société SOCIETE1.) eu égard au caractère indivisible du litige.

Ils font encore valoir qu'ils pouvaient interjeter appel contre le garant, dans la mesure où ils auraient conclu contre celui-ci en première instance.

Comme la société SOCIETE1.) aurait été mise en liquidation volontaire le 10 novembre 2020, ils auraient également, pour autant que de besoin, assigné PERSONNE5.) et PERSONNE6.), prises en leur qualité de liquidatrices de la société SOCIETE1.).

Les appelants demandent le rejet de l'exception du libellé obscur et soutiennent avoir développé « *leur grief à l'encontre de l'agent immobilier SOCIETE1.)* » à la page 7 de leur acte d'appel, en critiquant le jugement entrepris pour avoir « *caractérisé une certaine faute de la part de l'agent immobilier sans en tirer les moindres conséquences.* »

Ils affirment rechercher la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.), tout comme en première instance, et soulignent que l'acte d'appel indique bien qu'ils sollicitent, à titre subsidiaire, la condamnation de toutes les parties intimées sur la base délictuelle.

La société SOCIETE1.) conteste que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aient demandé sa condamnation sur la base délictuelle en première instance et soutiennent que la demande en condamnation, formulée contre elle sur cette base pour la première fois en instance d'appel, est irrecevable au regard de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) conteste, en outre, l'indivisibilité alléguée du litige.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) considèrent que leur appel incident à l'égard de la société SOCIETE1.) est recevable, au motif que le litige serait indivisible.

Au cas où il serait retenu que le litige est divisible et que l'appel incident est irrecevable, ils font valoir que leurs conclusions et demandes à l'égard d'SOCIETE1.) sont recevables, du fait que, par effet dévolutif de l'appel des

demandeurs au principal, tous les points de fait et de droit du procès de première instance se trouvent soumis à la juridiction d'appel.

Appréciation

En application de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile, *« lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :*

1.1. *statuer sur les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires [...] »*

Suivant l'article 600 du même Code, *« le conseiller de la mise en état est compétent pour déclarer l'appel irrecevable et tranche à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ».*

Aux termes de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, *« outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154 l'appel contient à peine de nullité :*

[...]

3) l'indication du jugement ainsi que, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité ».

Suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

Il est généralement admis que la rédaction de l'acte d'appel doit être d'une précision telle qu'il permette à l'intimé d'aborder l'instance de façon pertinente dès la réception de l'acte d'appel (cf. Cour d'appel, 11 juin 2014, n° 40377 du rôle ; 11 mai 2023, n° CAL-2022-00615 du rôle).

Une motivation non conforme aux articles 154 et 585 du Nouveau Code de procédure civile ne saurait, en soi, emporter l'irrecevabilité de l'appel, les nullités pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pouvant aux termes de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, être prononcées que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, fût-elle substantielle, aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui en excipe (cf. Cass. 11 janvier 2001, arrêt n° 3/01, n° 1737 du registre).

L'atteinte aux intérêts de la partie qui se prévaut de la nullité de forme, autrement dit le grief, peut être considérée comme étant constituée dès lors que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la

procédure. Une irrégularité dommageable peut donc être celle qui désorganise la défense de l'adversaire. Il en est ainsi lorsque la partie intimée éprouve une gêne réelle dans le choix des moyens de défense appropriés (cf. not. Cour d'appel, 10 mars 2004, Pas. 32, 516 ; Cour de Cassation, 12 mai 2005, Pas. 33, 53).

En l'occurrence, les appelants demandent, dans le dispositif de leur acte d'appel, à voir dire que « *les parties intimées ont engagé leur responsabilité contractuelle, sinon délictuelle* » et sollicitent leur condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacune pour sa part, à leur payer divers montants à titre de réduction du prix de vente de l'immeuble et de dommages et intérêts, ainsi qu'une indemnité de procédure, sans fournir la moindre précision, dans la motivation du même acte, quant à la question de savoir en quoi la société SOCIETE1.) aurait engagé sa responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, à leur égard.

Si, dans le corps de leur acte d'appel, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font grief aux juges de première instance d'avoir « *caractérisé une certaine faute de la part de l'agent immobilier* » sans en tirer de conséquences, les appelants ne précisent cependant aucunement quelles sont les conséquences qu'à leurs yeux, le tribunal aurait dû tirer dudit constat en ce qui concerne la société SOCIETE1.).

Il convient encore de noter que, contrairement aux affirmations des appelants, ceux-ci n'avaient pas formulé de demandes à l'encontre de la société SOCIETE1.) en première instance.

En effet, le dispositif des conclusions du 8 décembre 2020, notifiées en première instance par les parties demanderesse, est formulé dans exactement les mêmes termes que le dispositif de l'assignation introductive de première instance du 13 août 2019, en ce qui concerne les demandes en condamnation formulées à l'encontre des « *parties défenderesses* » ou « *des parties assignées* », de sorte que lesdites demandes n'ont manifestement concerné que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et non la société SOCIETE1.), mise en intervention par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) par acte d'huissier du 24 janvier 2020.

Il résulte des développements qui précèdent que le libellé de l'acte d'appel n'est conforme aux prescriptions des articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, ni en ce qui concerne la société SOCIETE1.) ni, par voie de conséquence, en ce qui concerne PERSONNE5.) et PERSONNE6.), assignées en instance d'appel en leur qualité de liquidatrices de la société SOCIETE1.).

Il est encore établi à suffisance que, du fait de la motivation défailante de l'acte d'appel à leur égard, la société SOCIETE1.) ainsi que PERSONNE5.) et PERSONNE6.) se sont trouvées dans l'impossibilité d'organiser adéquatement leur défense.

Compte tenu de l'atteinte portée aux intérêts de la société SOCIETE1.), de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.), l'irrégularité de l'acte d'appel en ce qui vise ces trois parties, est à sanctionner par la nullité.

L'appel principal est, dès lors, irrecevable à l'encontre de la société SOCIETE1.), de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.).

Quant à la question de l'incidence de l'irrecevabilité de l'appel de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à l'encontre des parties prémentionnées sur la recevabilité de leur appel à l'encontre de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), il est rappelé qu'en cas d'indivisibilité du litige, l'appelant peut et doit même intimé tous ceux qui étaient partie en première instance, ou du moins ceux qui sont indivisiblement concernés par le point qu'il entend remettre en discussion en instance d'appel.

Un litige doit être considéré comme indivisible en ce qui concerne l'appel lorsque l'objet de l'instance n'est pas susceptible de division, de telle sorte que, si l'arrêt à intervenir sur un appel n'intimant pas toutes les parties en cause en première instance était contraire au jugement de première instance, il y aurait impossibilité absolue d'exécuter simultanément le jugement à l'égard des parties non intimées et l'arrêt à l'égard des parties présentes en instance d'appel (cf. Cour de cassation, 13 novembre 2008, arrêt n° 50/08, n°2573 du registre).

A admettre qu'en l'espèce, le jugement soit réformé, il n'y aurait pas d'impossibilité d'exécuter simultanément le jugement à l'égard de la société SOCIETE1.), en liquidation volontaire, contre laquelle l'appel de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) est irrecevable, et l'arrêt à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Le litige est donc divisible.

L'appel contre PERSONNE3.) et PERSONNE4.), introduit, par ailleurs, dans les formes et délai de la loi, est, dès lors, recevable, nonobstant l'irrecevabilité de l'appel principal à l'encontre de la société SOCIETE1.), de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.).

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont relevé appel incident contre la société SOCIETE1.), en liquidation volontaire.

L'appel incident présuppose l'existence d'un appel sur lequel il peut se greffer, l'appel incident n'étant qu'un accessoire et ne pouvant avoir d'existence autonome (cf. Cour d'appel, 25 juin 2003, n° 24337 du rôle).

Comme l'appel principal est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la société SOCIETE1.), il en est de même de l'appel incident de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à l'encontre de cette dernière, faute de support sur lequel cet appel peut se greffer, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la règle prohibant l'appel incident d'intimé à intimé doit jouer.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) estiment que, dans l'hypothèse où l'appel incident est irrecevable, leurs demandes à l'égard de la société SOCIETE1.) sont néanmoins recevables, par l'effet dévolutif de l'appel des demandeurs au principal.

Tel n'est cependant pas le cas, dans la mesure où la société SOCIETE1.), à l'égard de laquelle l'appel principal est irrecevable, ne figure pas valablement à l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) restant en défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure à l'encontre de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

le magistrat de la mise en état, siégeant en matière civile, en application des articles 212 et 600 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement,

déclare nul l'acte d'appel pour cause de libellé obscur, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en liquidation volontaire, ainsi que de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.), prises en leur qualité de liquidatrices de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

déclare irrecevable l'appel principal de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en liquidation volontaire, ainsi que de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.), prises en leur qualité de liquidatrices de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

déclare irrecevables l'appel incident et les demandes dirigées par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en liquidation volontaire,

déclare recevable l'appel principal, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.),

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en liquidation volontaire, et PERSONNE5.) et PERSONNE6.), prises en leur qualité de liquidatrices de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), de leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure, dirigées à l'encontre de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

condamne PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) aux frais et les dépens de l'instance d'appel en ce qui concerne l'appel dirigé à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en liquidation volontaire, et de PERSONNE5.) et PERSONNE6.), prises en leur qualité de liquidatrices de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec distraction au profit de Maître Frédéric MIOLI, sur ses affirmations de droit,

réserve les frais pour le surplus.

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par Anne-Françoise GREMLING, conseiller à la Cour d'appel, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.